

C6/CR 2003/4 (traduction)

C6/CR 2003/4 (translation)

Mercredi 10 septembre 2003 à 15 heures

Wednesday 10 September 2003 at 3 p.m.

The PRESIDENT OF THE CHAMBER: Please be seated. The sitting is open.

We are meeting today to hear the second round of oral argument by the Republic of El Salvador in the case concerning *Application for Revision of the Judgment of 11 September 1992 in the Case concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute* (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening) and I will immediately give the floor to Professor Maurice Mendelson on behalf of El Salvador.

M. MENDELSON : Thank you Mr. President.

1. Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Chambre, nous nous garderons, cet après-midi, de répondre individuellement à nos éminents contradicteurs, préférant articuler notre plaidoirie autour des différents thèmes qu'ils ont abordés. L'une des raisons, et non la moindre, tient à ce que vous les avez entendu reprendre exactement la même antienne, chacun selon son registre. Les voix étaient certes belles, mais, quant à la mélodie, eh bien, nous allons y revenir. J'interviendrai en premier, essentiellement sur les thèmes que j'ai traités lors du premier tour de plaidoirie; M. Remiro Brotóns se penchera plus précisément sur la question de l'*uti possidetis* et sur les documents d'*El Activo*; Mme la ministre des affaires étrangères reviendra notamment sur les allégations de mauvaise foi et de non-exécution de l'arrêt; enfin, l'agent d'El Salvador, M. Gabriel Mauricio Gutiérrez Castro, formulera certaines observations finales avant de vous présenter formellement nos conclusions. Je voudrais également préciser que les références ne seront pas données oralement mais figureront en notes de bas de page dans les comptes rendus d'audience et j'ajouterai, pour éviter tout malentendu, que nous concentrerons nos exposés sur ce que nous estimons être les points les plus importants, qui appellent de notre part des éclaircissements, pour répondre aux arguments développés à l'audience d'hier, et ne réagirons donc pas à chacun de ces arguments.

A. Le Honduras n'a pas répondu aux arguments développés à l'audience par El Salvador

2. Je dois avouer que les thèses avancées hier par les éminents représentants du Honduras nous ont plongés dans un état de stupeur, de confusion et d'embarras. Non que nous nous soyons sentis honteux de la faiblesse de nos arguments ni terrassés par la puissance des leurs. Non, notre

9

surprise et notre confusion tenaient au fait que, pour élégante que fût leur plaidoirie, les cinq orateurs n'ont été capables de répondre pratiquement à aucun des points que nous avons soulevés lundi matin. Par moments, j'en suis presque venu à me demander si nous n'habitons pas des univers parallèles : l'un — le nôtre — dans lequel nous avons lundi répondu du mieux possible aux thèses développées par le Honduras dans ses observations écrites, en leur opposant des arguments détaillés; l'autre — le leur — dans lequel ce lundi n'a jamais existé ou, si journée de lundi il y a eu, du moins s'est-elle écoulée sans plaidoirie d'El Salvador devant la Chambre. Parce qu'en réalité, l'agent et plus particulièrement les conseils du Honduras se sont limités à nous servir une version réchauffée de leurs observations écrites. Cette sensation croissante d'irréalité ne s'est en fin de compte dissipée que lorsque le Honduras a singulièrement fait référence, encore que très incidemment, à des propos tenus par l'un ou l'autre d'entre nous, mais, cela n'a réellement consisté tout au plus qu'à furtivement prendre acte, en passant, de notre présence ce jour-là.

3. Si je souligne ce point, ce n'est pas parce que la ministre des affaires étrangères, mon ami Remiro Brotóns ou moi-même aurions été blessés dans notre amour-propre, mais parce que cette attitude soulève certaines questions essentielles.

4. Nous avons cru comprendre que la procédure orale était consacrée à l'examen des points qui divisent encore les Parties, et que l'intérêt de tenir deux tours de plaidoirie était de permettre une véritable confrontation des thèses et un véritable débat. Telle est, est-on en droit de penser, la raison pour laquelle la Chambre a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît le paragraphe 3 de l'article 99 de son Règlement pour donner aux Parties, à l'issue de la procédure écrite, une nouvelle occasion de présenter leurs vues. En outre, le paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement dispose que les exposés oraux «portent sur les points qui divisent encore les parties, ne reprennent pas tout ce qui est traité dans les pièces de procédure, *et ne répètent pas simplement les faits et arguments qui y sont déjà invoqués*» (les italiques sont de nous). Et, comme le Honduras n'est pas sans le savoir, l'instruction de procédure VI dispose notamment que «[l]a Cour exige le plein respect de ces dispositions...».

5. D'où notre surprise et notre confusion. Mais d'où vient notre embarras ? Eh bien, de ce que, quant à nous, nous ne voudrions pas commettre un abus de procédure ni insulter l'intelligence de la Chambre. Comment réfuter, dans le cadre de ce second tour, les contre-arguments du

Honduras s'il n'en a exposé aucun ? S'il ne nous a pas répondu, comment pouvons-nous lui répondre aujourd'hui ?

6. J'espère que la Chambre saisira la difficulté dans laquelle nos contradicteurs nous ont placés, non parce que leurs réponses seraient irréfutables, mais parce qu'elles sont quasi inexistantes, et comprendra que nous soyons quelque peu amenés à nous répéter, puisqu'il nous faut, une fois de plus, montrer en quoi nos adversaires se fourvoient entièrement à tant d'égards. Mais je m'empresse de rassurer la Chambre : nous ne nous contenterons pas de réitérer ce que nous avons dit lundi.

10

7. El Salvador prie également la Chambre de prendre acte de ce que le Honduras n'a répondu à aucun, ou presque, de nos arguments, et d'en tirer deux conséquences en particulier. En premier lieu, nous invitons la Cour à relever que le Honduras a de fait admis, en ne répondant pas aux points que nous avons soulevés, qu'il n'avait rien à leur opposer. En second lieu, s'il s'avère que le Honduras a agi ainsi dans le dessein d'obtenir un avantage procédural indu, en réservant sa réponse à nos observations de lundi pour le second tour de plaidoirie, et s'il escompte, notamment, soulever alors de nouvelles questions — auxquelles nous ne serons bien évidemment plus en mesure de répondre —, nous demandons formellement à la Chambre de l'en empêcher, car, ce faisant, il dérogerait au principe de l'égalité des parties et commettrait un abus de procédure.

8. J'en viens maintenant à une série de questions spécifiques au sujet desquelles le Honduras a mal interprété ou dénaturé notre position, en fait ou en droit, et ce, qu'il entendît ou non y répondre. Je commencerai par quelques remarques sur la nature de la procédure afférente à la recevabilité d'une demande en revision et aux critères qu'il convient de retenir — d'un point de vue relativement abstrait — avant d'appliquer ces critères à certains des faits spécifiques de la présente espèce.

B. Caractère cumulatif des conditions imposées par l'article 61

9. Je me pencherai tout d'abord sur un argument que l'on aurait pu penser insignifiant s'il n'avait été formulé par mon éminent contradicteur, et néanmoins ami, M. Dupuy. Dans une de ses rares références aux arguments développés par El Salvador lundi, il indiquait que je m'étais gardé

d'évoquer le caractère *cumulatif* des conditions énoncées à l'article 61¹. Monsieur le président, pensait-il réellement que cet argument pouvait être pris au sérieux ? Certes, je n'ai pas expressément employé le mot, mais je prends le risque d'avancer que pas un membre de cette honorable Chambre n'a douté un seul instant qu'il allait de soi, pour El Salvador, que ces conditions étaient cumulatives, c'est-à-dire qu'elles devaient toutes être remplies. Après tout, si elles n'avaient pas été cumulatives, elles auraient assurément été des conditions dont chacune serait suffisante. Mais il eût été ridicule de soutenir devant la Chambre que chacune était suffisante, au vu du libellé dénué d'ambiguïté du Statut, et de la genèse de ce texte, pour ne pas parler de la conclusion explicite de la Cour dans l'affaire de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 dans l'affaire relative au Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, qui indiquait que chacune des conditions devait être remplie². Et si, *en effet*, El Salvador tenait les conditions pour être chacune suffisante, pourquoi, au lieu de procéder à un examen très détaillé — exhaustif mais non, je l'espère, excédant — de chaque condition, ne se serait-il pas borné à affirmer que, puisque nul ne contestait qu'il avait satisfait à l'une — à tout le moins — des six conditions, celle de la règle des dix ans, il était en quelque sorte «quitte» ? Parce que ce serait là la logique qui sous-tendrait l'existence de conditions dont chacune est suffisante. La réponse est évidente, et je ne m'attarderai pas davantage sur ce point.

11

C. Allongement injustifié par le Honduras du délai dans lequel il est nécessaire de déployer la diligence requise

10. En revanche, il me faut revenir sur la question de l'allongement injustifié par le Honduras du délai dans lequel il est nécessaire de déployer la diligence requise. Lundi, j'avais attiré l'attention sur le fait que, dans les observations écrites du Honduras, une question revenait sans cesse — celle de savoir pourquoi El Salvador n'avait pas découvert ni porté à la connaissance de la Cour le moindre document nouveau dans les années qui avaient suivi l'arrêt de 1992, et ce, jusqu'à ce qu'il introduisît sa requête en 2002. A plusieurs reprises, et dans des contextes différents, j'ai souligné que c'était là dénaturer les dispositions du Statut — lequel exige clairement

¹ C6/CR 2003/3, p. 18, par. 10.

² C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.

que toute diligence soit faite *avant* le prononcé d'un arrêt, mais non *après*. Un Etat peut tout simplement accepter — et acceptera généralement — l'arrêt, et ne réagir que si lui tombe du ciel — si je puis m'exprimer ainsi — un fait nouveau, dont il ressortirait que l'arrêt initial était fondé sur un postulat de fait erroné. En outre, si cet Etat estime, par exemple, que de nouveaux moyens scientifiques augmenteraient ses chances de démontrer ce qu'il n'était pas, dans un premier temps, en mesure de prouver, il lui est loisible de diligenter une nouvelle étude, de même que, profitant des progrès techniques, une personne reconnue coupable peut demander à bénéficier d'un test d'ADN. Ces possibilités, ainsi que d'autres, sont prévues par le Statut, et celui-ci offre des garanties suffisantes contre les abus en exigeant : que le fait ait été inconnu de la partie ou de la Cour avant le prononcé de l'arrêt initial; qu'il n'y ait pas eu, de la part de la partie concernée, faute à l'ignorer; que la demande en revision ait été formée dans un délai de six mois après la découverte de ce fait et, enfin, qu'elle ait, en tout état de cause, été formée avant l'expiration d'un délai de dix ans. De sorte que lorsque, dans sa plaidoirie, M. Dupuy³ — comme le fera ensuite M. Sánchez Rodríguez⁴ — demandait, de manière purement rhétorique, des preuves et des explications quant aux motifs pour lesquels El Salvador avait attendu la fin du délai de dix ans, lorsqu'il s'enquérât des raisons pour lesquelles les documents invoqués aujourd'hui n'avaient pu être consultés, ni les études scientifiques et techniques commandées auparavant, il avait déjà reçu une réponse; El Salvador l'avait fournie lundi, et nous affirmons que cette réponse est irréfutable.

12 Une partie n'est nullement tenue de continuer à rechercher des documents ou de déployer toute diligence pour ce faire après le prononcé de l'arrêt initial. Aussi n'y a-t-il là rien d'autre qu'une mauvaise interprétation, délibérée ou involontaire de la part du Honduras — simple fleur de rhétorique, sans doute.

D. La distinction entre une revision et un appel ou une cassation

11. J'en viens à ce qui est encore, peut-être, simple fleur de rhétorique de la part de nos contradicteurs, mais que, par respect à leur égard, nous devons prendre au sérieux : je veux parler de la distinction qu'ils s'efforcent d'établir entre, d'une part, la revision et, d'autre part, l'appel ou

³ C6/CR 2003/3, p. 28-29, par. 36.

⁴ *Ibid.*, p. 55, par. 9.

la cassation. Plusieurs conseils du Honduras ont accusé El Salvador de chercher, sous couvert d'une demande en revision, à faire appel de la décision initiale ou d'en obtenir la cassation. Cette affirmation incroyable repose manifestement sur l'idée que nous remettons en cause la décision initiale et que nous aspirons à la faire infirmer. C'est là pure rhétorique et une affirmation dénuée de tout fondement. El Salvador sait parfaitement qu'un recours en appel ou un pourvoi en cassation est une démarche qui vise essentiellement, même si les modalités et la terminologie diffèrent d'un système juridique à l'autre, à faire infirmer la décision initiale au motif qu'elle était entachée d'erreurs de fait ou de droit, voire d'un excès de compétence. Une demande en revision, en revanche, ne se fonde pas sur l'hypothèse que la juridiction ayant statué initialement a commis une erreur ou n'avait pas compétence; elle se fonde sur le principe qui veut que, dans l'intérêt de la justice, une décision ne saurait être maintenue si elle repose sur un postulat factuel qui, par une découverte postérieure, s'est révélé erroné. Il ne s'agit pas de critiquer — il n'est pas besoin de critiquer — la Chambre précédente : il se peut très bien qu'elle ait statué correctement à la lumière des informations dont elle disposait. Et d'une façon générale, lorsqu'une partie demande la revision d'une décision dans n'importe quel système juridique, elle ne critique rien, elle n'a besoin de rien critiquer, pas même implicitement. Simplement, les informations sur lesquelles se trouve fondée la décision initiale étaient fausses, et dans ce cas, tous les systèmes juridiques, aussi bien civils que pénaux, aussi bien internationaux que nationaux, reconnaissent un droit de revision.

12. Il est vrai, bien entendu, que le demandeur aspire à une infirmation de la décision antérieure. A cet égard, le remède qu'il espère obtenir est quelque peu similaire — non par sa forme, mais en substance — à celui qu'il escompterait s'il pouvait interjeter appel ou se pourvoir en cassation, ou s'il avait choisi de poursuivre l'objectif visé par lui en recourant à un autre moyen tiré de quelque autre univers théorique. Mais, et alors ? Quelle importance si le résultat auquel nous visons est similaire au résultat que nous atteindrions si nous devions obtenir gain de cause au terme d'une procédure d'appel ou de cassation ? Que l'atteinte portée aux intérêts de la partie concernée ait été causée par une erreur de droit ou de fait, ou par une décision qui, bien qu'apparemment incontestable, recèle un vice latent du fait qu'elle repose sur un postulat factuel dont seule une découverte subséquente pourrait mettre au jour la fausseté, ce que la justice requiert, dans l'un et l'autre cas, c'est que la décision soit changée, comme l'ont parfaitement reconnu les

rédacteurs du Statut. Avec tout le respect que je dois à M. Sánchez Rodríguez⁵ et à ses confrères, il s'ensuit également, comme je l'ai déjà souligné lundi, qu'il n'est nullement inopportun ou prématuré qu'El Salvador joue cartes sur table dès à présent, en indiquant quelle décision il cherchera à obtenir *si* sa requête est jugée recevable. Et le fait que la décision qu'il vise à obtenir soit la même que celle qu'il avait demandée dans la procédure antérieure n'a rien de condamnable; car c'est celle, en toute logique, qui s'ensuivra si El Salvador démontre le bien-fondé de sa thèse concernant l'avulsion ou le cours originel de la rivière, ainsi que des conclusions que la Chambre de 1992 était prête à en tirer : *si* El Salvador démontre le bien-fondé de sa thèse, il s'ensuivra que c'est par l'ancien cours que la Chambre aurait dû faire passer la ligne — où elle l'*aurait fait passer*, si l'on en croit l'arrêt de 1992.

13. En réalité, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Chambre, ce n'est pas El Salvador, loin de là, qui utilise la revision comme écran de fumée pour camoufler un appel ou une cassation, mais bien le Honduras qui soulève cette question comme écran de fumée pour essayer de détourner l'attention de ce qui est au cœur de la procédure, à savoir, comme la requête l'énonce clairement d'emblée — c'est écrit sur la couverture du document —, la recevabilité d'une demande, l'admission d'une requête en revision fondée sur des faits nouveaux.

E. Les prétendues conséquences apocalyptiques de l'admission de la présente demande

14. De même, les conséquences soi-disant apocalyptiques pour le droit international qui s'ensuivraient, selon nos éminents adversaires, si la présente demande en revision était déclarée recevable, voire s'il y était fait droit, ne sont que des prédictions alarmistes. Qui sont d'autant moins effrayantes si l'on se souvient que, à l'issue d'un débat très sérieux auquel participèrent nombre d'éminents juristes, l'Assemblée de la Société des Nations, suivant le conseil de son Comité consultatif de juristes, rejeta délibérément le principe — défendu par Martens, soit dit en passant — du *fiat res judicata, ruat coelum* («la chose jugée prévaut quoi qu'il arrive»), au profit d'un système plus équilibré accordant un droit de revision dans des circonstances pertinentes, parce que «la justice a aussi ses légitimes revendications»⁶.

⁵ C6/CR 2003/3, p. 57, par. 15.

⁶ Comité consultatif de juristes, *Procès-verbaux des séances du Comité*, 11 juin-24 juillet 1920, avec annexes, p. 744.

F. La question de la charge de la preuve

15. Lundi, El Salvador a fait valoir que, dans une procédure sur la recevabilité d'une demande en revision, le niveau de preuve approprié était que les faits invoqués (et d'ailleurs aussi leur caractère décisif) soient *plausibles*. Nous avons développé sur ce point une argumentation motivée qui se fonde sur les termes de trois des versions faisant foi de la Charte — ma connaissance du russe était hélas insuffisante pour que je puisse ajouter une quatrième, et mon chinois inexistant, mais je doute que les termes de ces deux autres versions soient différents —, nous avons développé une argumentation motivée qui se fonde sur les termes du Statut, sur le but et l'objet des dispositions régissant la revision, et sur ce qui, à notre sens, constitue un juste équilibre entre le souci de diligenter une affaire et celui de protéger les intérêts des Parties. M. Dupuy et ses confrères ont commencé par déformer nos propos, affirmant que nous prétendions que la Chambre devait accepter, au stade de la recevabilité, n'importe quelle allégation, même infondée ou non étayée. Or, ce n'est pas du tout ce que nous avons dit — en fait, nous avons précisément souligné que nous ne demandions *pas* à la Chambre d'adopter pareille démarche. Cela aurait pu être tentant, mais nous avons pensé qu'une démarche plus responsable et plus réaliste était préférable. Je vous renvoie en particulier aux paragraphes 27-31 et 51-53 du compte rendu de mon intervention⁷. Ce que nous avons dit, c'est que les éléments de preuve devaient être raisonnablement plausibles, au sens d'être raisonnablement susceptibles d'être crus. C'est ce que M. Dupuy et ses confrères contestent maintenant, affirmant qu'il n'existe pas deux niveaux de preuve, l'un pour la phase de la recevabilité et l'autre pour la phase du fond. M. Dupuy soutient qu'en matière de preuve, ce qui différencie les deux phases d'une procédure de revision, c'est la nature de ce qui doit être prouvé et non le niveau de preuve requis. Mais il n'explique pas ce qui doit alors être prouvé lors de la deuxième phase. Rien du tout ? Si, pendant la première phase, le demandeur doit à la fois prouver l'existence des faits nouveaux qu'il invoque et prouver de manière concluante le caractère décisif desdits faits, que reste-t-il pour la seconde phase ? Consiste-t-elle simplement à tirer des conclusions qui pourraient être très évidentes et à accomplir la formalité de revision de l'arrêt initial ? S'agit-il d'entériner sans débattre, une fois surmonté l'obstacle non négligeable de la recevabilité ? Il ne semble pas que ce soit là ce que prévoient le Statut et le Règlement — et ce ne

15

⁷ C6/CR 2003/2, p. 33-34 et 41.

serait pas non plus un usage très rationnel ou économique, si je puis m'exprimer ainsi, du temps limité dont dispose la justice. Car dans ce cas, par souci d'équité à l'égard des *deux* Parties, il devrait y avoir — en admettant que le niveau de preuve défendu par M. Dupuy et ses confrères soit le bon — un procès beaucoup plus exhaustif pendant la *première* phase, avec échanges de longues expertises détaillées, voire un interrogatoire et un contre-interrogatoire de témoins, etc. Alors qu'une procédure qui filtre et exclue les affaires manifestement sans fondement — comme ce fut le cas, au stade de la recevabilité, pour les deux autres affaires de revision soumises à la Cour — tout en permettant que celles qui sont *possibles, plausibles*, fassent l'objet d'un examen plus approfondi lors de la seconde phase, est une procédure plus rationnelle et plus économique. C'est la raison pour laquelle, sans aucun doute, cette procédure fut incluse dans le Statut. En outre, notre thèse s'accorde aussi largement avec la démarche adoptée par d'autres tribunaux internationaux, tels que la Cour européenne des droits de l'homme⁸, en matière de niveau de preuve requis au stade de la recevabilité.

16. Bien entendu, comme je l'ai dit alors, El Salvador est convaincu de la qualité de ses éléments probants, de ses preuves, et il pense satisfaire au critère requis, même si le critère retenu était celui — plus exigeant — de preuve complète que le demandeur propose; d'ailleurs, je suppose que pour la Cour la preuve complète s'apparente généralement davantage à la «preuve la plus concluante» qu'à celle «au-delà de tout doute raisonnable». Mais nous ne doutons pas de pouvoir satisfaire à un critère plus exigeant, quoique, si ce critère était effectivement retenu, la question que nous venons d'examiner perdrait son objet. Toujours est-il que nous avons jugé opportun d'analyser les principes qu'il conviendrait selon nous d'appliquer — d'autant plus qu'il serait présomptueux de notre part de *préjuger* d'une quelconque façon des vues de la Chambre sur ces questions de critères.

G. Le Honduras s'obstine à obscurcir la notion de «faits (nouveaux)»

Restons-en pour le moment à la nature et aux critères de la revision. Lundi, mes collègues et moi-même n'avons cessé d'attirer l'attention sur les tactiques utilisées par le Honduras dans ses observations écrites, tendant à nier à tous les types de faits leur caractère de fait et à nier à tous les

⁸ Voir le paragraphe 3 de l'article 35.

16

nouveaux éléments leur caractère nouveau. J'ai pour ma part largement analysé les notions de «fait», de «découverte» et de «fait nouveau»⁹. J'ai spécialement insisté sur la différence qui existe entre un *factum probandum* et un *factum probans* et en ai déduit certaines conclusions. Je n'abuserai pas de la patience de la Chambre en répétant mon raisonnement; je suis convaincu qu'elle en saisit les visées, et tout cela est consigné dans le compte rendu.

17. Pour conclure ce raisonnement j'ai déclaré au nom d'El Salvador que :

- a) il est tout bonnement faux d'affirmer que la preuve d'un fait ne constitue pas elle-même un fait;
- b) il est tout bonnement faux d'affirmer qu'une nouvelle information constitue non pas un fait, mais une simple construction intellectuelle;
- c) il est tout bonnement faux d'affirmer qu'un document ou son contenu ne saurait constituer un fait;
- d) il est tout bonnement faux d'affirmer qu'un élément de preuve qui met à mal la crédibilité d'un autre moyen de preuve n'est pas un fait nouveau; et
- e) il est, de même, tout bonnement faux d'affirmer que l'on ne saurait prendre en considération certains arguments rejetés dans le cadre de l'instance initiale¹⁰.

J'ai également fait valoir lundi que ces conclusions se basaient sur des principes juridiques fondamentaux universellement reconnus.

18. Il est donc particulièrement surprenant qu'aucun des conseils du Honduras n'ait répondu hier à ce raisonnement, d'autant plus que ces arguments touchaient au cœur même de leur argumentation écrite. Ils avaient parfaitement le droit de ne pas être d'accord, bien entendu; mais il est certain que s'ils n'étaient effectivement pas d'accord, s'ils pensaient déceler la moindre faille dans ce raisonnement, il était de leur devoir, non envers moi personnellement ni même peut-être envers El Salvador, mais il était de leur devoir envers la présente Chambre d'expliquer exactement pourquoi ils n'étaient pas d'accord — de débattre cette question avec nous, au lieu de se borner à répéter, dans une sorte de refrain repris tour à tour par leurs conseils, ce qu'ils avaient déjà dit à satiété dans leurs observations écrites. Dans ces conditions, nous invitons la Chambre à conclure de leur silence qu'ils n'ont rien à répondre à ces arguments — ce qui ne nous étonne guère puisqu'à

⁹ C6/CR 2003/02, p. 36-50, par. 35-50.

¹⁰ *Ibid.*, p. 40-41, par. 50.

17

notre avis il n'y a vraiment rien à y répondre. En revanche, si leur silence tient au fait qu'ils ont senti avoir besoin de quatre jours — jusqu'à vendredi — pour concocter une réponse, alors nous demandons de nouveau à la Chambre de veiller à ce qu'il n'y ait aucun abus de la présente procédure ni du principe de l'égalité entre les parties, surtout si les conseils du Honduras cherchent à présenter de nouveaux arguments auxquels nous n'aurons pas la possibilité de répondre.

19. Pour ce qui concerne l'opinion individuelle du juge *ad hoc* Mahiou en l'affaire *Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine* et sa définition d'un «fait nouveau», si souvent invoquée par le Honduras dans ses observations écrites et hier dans ses plaidoiries, j'ai déjà montré lundi combien cette affaire différait de la présente espèce, et que nos observations concordent avec la conclusion du juge *ad hoc* sur les faits de cette affaire. Il n'est guère convaincant d'extraire certains termes précis de leur contexte pour corroborer une définition hondurienne plus large — mais médiocrement motivée — de ce qui constitue un fait; et j'ajouterai que, bien que M. Dupuy ait pris le soin de souligner que le juge *ad hoc* Mahiou souscrivait aux vues de la majorité, la majorité n'a pas pour autant adopté son langage. Quant à l'opinion dissidente du juge Vereshchetin, un examen minutieux du paragraphe 10 donne à penser que ce texte est bien loin de conforter la thèse du Honduras : il la contredit en vérité.

20. Ayant examiné les questions relatives au caractère de la procédure consacrée à la recevabilité d'une demande en révision et aux critères qu'il faut appliquer, j'en viens à présent à quelques questions de fait. La première à laquelle je voudrais répondre, si vous le permettez, est celle de la prétendue négligence d'El Salvador pour n'avoir pas trouvé ou obtenu plus tôt ses différents éléments de preuve.

H. La prétendue négligence d'El Salvador

21. Il y a en fait un point précis qui se dégage du discours tenu hier par mes éminents collègues au sujet de la négligence, et que je dois évoquer. Aussi bien l'agent du Honduras que plusieurs des conseils de cet Etat ont argué qu'El Salvador donnait la guerre civile pratiquement comme seule excuse pour toute la négligence dont il aurait fait montre en n'obtenant pas ses éléments de preuve avant l'arrêt de 1992.

18

22. Relevons d'emblée que cela est tout simplement faux. Dans le cas des preuves documentaires, nous avons aussi soutenu en premier lieu qu'une négligence — ou, selon les termes de nos adversaires, une «négligence coupable» — ne saurait être déduite du simple fait qu'une partie ne parvient pas à dénicher un document. La sagesse d'après coup n'est pas la sagesse du moment, il n'y a pas de *res ipsa loquitur* ici. En deuxième lieu nous avons dit que, surtout dans le cadre d'un litige très complexe — et tout juriste international sait bien que l'affaire de 1992 était remarquablement complexe de par le nombre de questions qu'elle soulevait et la complexité de celles-ci —, un Etat partie au Statut ne peut généralement pas, dans une affaire si complexe, être accusé de négligence simplement parce qu'il ne dispose pas des ressources financières et humaines nécessaires pour explorer chaque piste imaginable, aussi maigres que soient les chances de trouver à l'arrivée quelque chose de valeur, quelque pépite d'or. Ce n'est pas ainsi que la justice fonctionne. En troisième lieu, dans le cas des éléments documentaires, nous avons invoqué des motifs autres que la guerre civile, en particulier le fait qu'il était plutôt improbable à l'époque de trouver des éléments clés en un lieu comme la Newberry Library. Bien entendu, même cette façon de dire «en un lieu comme la Newberry Library» revient en quelque sorte à présenter les choses sous un faux jour, car si l'on avait demandé à El Salvador «a-t-on pensé à la Newberry Library ?», il aurait peut-être été y trouver ce qu'il cherchait, mais la vraie question est celle-ci : eu égard aux connaissances de l'époque, El Salvador a-t-il fait preuve de négligence en n'explorant pas chaque recoin de la terre, chaque bibliothèque dotée d'un fonds quelconque, fût-il relativement pauvre, concernant l'histoire coloniale de l'Amérique hispanique ? Quant aux preuves scientifiques, nous avons aussi fait valoir qu'à l'époque El Salvador ne disposait ni des données pertinentes, ni de la technologie, des moyens d'y accéder ou des connaissances voulues pour savoir comment l'utiliser dans le cadre d'un différend frontalier — moyens qui étaient tous hors de portée pour un pays tel que le nôtre. Par conséquent, il est tout bonnement faux de dire qu'El Salvador impute à la guerre civile l'ensemble de ses prétendues déficiences.

23. Je dois avouer que j'ai également été surpris d'entendre deux des éminents conseils du Honduras (rien de moins) se reporter une fois de plus à ce que la Chambre a déclaré au sujet de la guerre civile au paragraphe 63 de son arrêt, nonobstant le fait que nous avons pris le soin de souligner lundi que le raisonnement énoncé dans ce paragraphe ne s'applique pas à la demande qui

nous occupe, car nous ne demandons pas à la présente Chambre de présumer l'existence de preuves que nous n'avons pu produire à cause de la guerre civile, et nous vous demandons encore moins de présumer que ces preuves hypothétiques, ces preuves dont nous ignorons complètement l'existence, plaident en faveur de notre cause; or, c'était là tout le propos du paragraphe 63. De même, nous avons été surpris d'entendre l'un des représentants du Honduras affirmer qu'il ne s'attarderait pas sur les faits touchant la guerre civile puisque la Chambre a déclaré irrecevable la deuxième partie du lot de nouveaux documents présenté à ce sujet par El Salvador. Cet argument ne tient aucun compte du fait que, nous prévalant du droit que nous confère le Règlement, nous avons remédié à cette déficience en citant la publication intitulée *Keesing's Contemporary Archives*, très connue et regardée en outre comme une source éminemment digne de foi par ceux

19 qui s'intéressent aux relations internationales. A propos d'un autre argument qui a été formulé, j'ajouterai que *Keesing's* faisait aussi état en particulier, outre les questions que j'ai évoquées, de la présence de guérilleros dans la région du Goascorán¹¹.

24. Je ne me suis pas non plus borné à invoquer le tarissement des ressources financières et humaines pour expliquer pourquoi El Salvador n'avait pas pu obtenir certaines informations peut-être disponibles à l'époque. J'ai également insisté, preuves à l'appui, sur la véritable menace que les guérilleros représentaient pour tout hélicoptère ou avion cherchant à réaliser un levé aérien, à fortiori pour quiconque suffisamment téméraire pour tenter d'effectuer un levé au sol.

25. Mais El Salvador ne s'excuse pas pour autant d'invoquer les circonstances propres à sa situation de l'époque, c'est-à-dire les terribles contraintes qui grevaient ses ressources humaines et financières. Combien de pays, forcés de dépenser pratiquement la moitié de leur revenu national et des milliards de dollars pour combattre une guerre civile, seraient capables de trouver des personnes compétentes ou les fonds nécessaires pour mener une procédure internationale — très coûteuse, comme chacun sait — avec le degré de perfection auquel nous aspirons tous ? Peu de pays parties au Statut de la présente Cour, sauf votre respect. Il ne s'agit pas d'un argument d'indigence tel que celui que la Cour a rejeté en l'affaire *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*; ce que nous déclarons, comme le suggérait le juge Torres Bernárdez dans son article et d'autres

¹¹ *Keesing's Contemporary Archives*, vol. 29 (1983), 32425.

encore, c'est que, en toute circonstance, pour déterminer ce qui est raisonnable, ce qui constitue une négligence, il faut prendre toutes les circonstances en considération. Et nous avons fait valoir lundi que ces circonstances comprenaient la situation des Parties au litige. Si les rôles avaient été inversés, cela aurait également pu s'appliquer au Honduras, quoique notre situation était quelque peu plus grave.

26. Un dernier mot sur cette question de la négligence et de la guerre civile. Après le discours d'ouverture émouvant de Mme Brizuela de Ávila sur les effets de cette guerre, il a été d'autant plus douloureux pour El Salvador d'entendre les représentants du Honduras, qui connaissent très bien l'histoire, déprécier les souffrances subies par un pays frère en une période si tragique.

I. L'obtention prétendument illicite de preuves

27. Je vais à présent examiner la question de la prétendue illicéité des moyens par lesquels les preuves techniques et certaines preuves scientifiques ont été obtenues.

20

28. Tout d'abord, Messieurs les Membres de la Chambre, nos contradicteurs aiment vous dire qu'il revient au demandeur de tout prouver. En réalité, la règle est que c'est celui qui prétend quelque chose qui doit le prouver, en particulier lorsqu'il s'agit d'illicéité ou de bonne foi, lesquelles, comme vous le savez, ne peuvent être imputées à un Etat par de simples présomptions. Certes, à l'annexe 6 de ses observations écrites, le Honduras a inclus une note de protestation contre ce qu'il estime être une violation de son espace aérien et une intrusion dans son territoire en juillet 2002. Mais il a aussi inclus à l'annexe 7 une note émanant d'El Salvador dans laquelle celui-ci nie toute irrégularité. Qu'est-ce qui donne le droit au Honduras de dire que sa version est digne de foi, et pas celle d'El Salvador ? Le Honduras ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve.

29. Pour éviter que l'on ne pense qu'El Salvador dissimule quelque chose d'inavouable derrière une règle technique de preuve, derrière la règle de la charge de la preuve, permettez-moi d'ajouter que lundi, avec l'autorité particulière que je tiens de mon appartenance au Gouvernement d'El Salvador, j'ai affirmé devant cette Chambre qu'aucun fait illicite n'avait été commis lorsque les preuves ont été recueillies. La prise de photographies satellitaires ne constitue, bien entendu,

pas une violation du droit international, et de toute façon les satellites n'auraient pu appartenir à El Salvador. Les photographies aériennes plus anciennes, ai-je souligné, avaient été prises soit par les Etats-Unis d'Amérique, soit avant l'arrêt de 1992, donc à une époque où on ne pouvait en aucun cas dire avec certitude que le territoire était hondurien — de sorte que prendre alors des photographies n'avait rien d'illicite. Les photographies aériennes plus récentes, ai-je dit, ont toutes été prises depuis le côté hondurien, et j'ai ajouté que le levé terrestre, même s'il est vrai que celui-ci a été effectué en partie à partir du côté hondurien, était parfaitement licite. El Salvador tient à être encore plus précis. Le 9 juillet, trois ressortissants salvadoriens, dont un photographe professionnel, ont pris l'autoroute panaméricaine. A l'un des postes frontière ordinaires, ils ont montré leurs cartes d'identité, le conducteur a montré son permis de conduire et ils ont rempli un formulaire appelé, m'a-t-on dit, CA4, ce qui signifie Central America 4. Ce formulaire, conformément à un accord intervenu entre El Salvador, le Honduras, le Guatemala et le Nicaragua, facilite le transit par les pays concernés. Il a seulement été demandé au conducteur et aux passagers de préciser quelle serait la durée de leur séjour, ce qu'ils ont fait de bonne foi en répondant «une journée». On ne leur a pas demandé quel était le but de leur séjour, et ils ne l'ont pas dissimulé.

21 30. Et qu'ont-ils fait une fois sur place ? Comme l'a vu la Chambre, ils ont simplement pris des photographies de la rivière et de son ancien cours, comme tout touriste aurait pu le faire, en toute légalité. Ils n'ont pas photographié d'installations militaires ni d'autre site secret ou sensible; ils ont photographié un cours d'eau. Où était donc la violation de la souveraineté territoriale, où était l'exercice par un Etat de sa souveraineté sur le territoire d'un autre ? A entendre les comparaisons excessives faites hier avec l'opération Retail dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, on aurait pu croire que trois individus salvadoriens, armés seulement d'un appareil photo, équivalaient à une flotte de dragueurs de mines «sous la protection d'une importante flotte de couverture composée d'un porte-avions, de croiseurs et d'autres navires de guerre»¹².

¹² C.I.J. Recueil 1949, p. 13 et 33.

31. Messieurs les Membres de la Chambre, le fait est qu'il n'y a eu aucune intrusion armée dans le territoire d'un autre Etat, ni aucune violation de la souveraineté territoriale ni de l'indépendance politique d'un autre Etat. Il ne s'agissait même pas d'espionnage, et de toute manière l'opinion dominante est que, en temps de paix, l'espionnage ne constitue pas en soi une violation du droit international¹³. Non pas qu'il y ait eu acte d'espionnage, mais même s'il y avait eu pareil acte, il n'aurait pas été illicite.

32. Même si, par pure hypothèse, il y a eu un comportement illicite — ce qu'El Salvador nie fermement, autant du point de vue du droit que des faits —, quelles conséquences le Honduras veut-il que cette honorable Chambre tire de ce fait allégué ? Il ne s'agit *pas* d'une affaire comme celle du *Détroit de Corfou*, car dans ladite affaire un compromis donnait expressément autorité à la Cour pour statuer sur la licéité non seulement du comportement de l'Albanie, mais aussi de l'opération Retail menée par les Britanniques. Il existait dans l'affaire en question un titre de compétence permettant à la Cour de se prononcer sur la licéité de la recherche des preuves; tel n'est pas le cas en la présente espèce.

33. Et enfin, même s'il y avait eu un fait illicite, même s'il existait un titre de compétence, nous ne connaissons aucune règle en droit international public de manière générale, ni dans la jurisprudence ni la pratique de la Cour en particulier, qui permettrait de déclarer non admissibles les preuves obtenues illicitement. Il ne s'agit même pas d'un principe général en droit interne, comme nos contradicteurs le savent très bien.

34. Il s'ensuit que l'illicéité excipée par le Honduras et les griefs qu'il n'a cessé de formuler, non seulement dans ses observations mais aussi lors de ses plaidoiries d'hier — malgré ce que nous avons dit au sujet de la licéité de la recherche des preuves —, ne sont qu'une autre forme de dénigrement d'El Salvador, un autre effort visant à prédisposer la Chambre contre lui. Ces accusations et griefs ne trouvent aucun fondement dans les faits et, même s'il en était autrement, ils n'auraient aucune pertinence en ce qui concerne les questions que vous avez à examiner.

¹³ Voir par exemple Berhardt (dir. de publ.), *Encyclopedia of International Law*, vol. 2, p. 116.

J. Les preuves scientifiques

35. Puisque j'ai examiné lundi de manière assez complète les preuves scientifiques — des preuves qui de toute manière se passent de commentaires — et réfuté les critiques émises contre le rapport de CEI par le Honduras et M. Kearney, je ne vais pas abuser de la patience de la Chambre en me répétant aujourd'hui. Je tiens seulement à revenir très brièvement sur quelques points évoqués par les conseils du Honduras, en particulier peut-être par M. Meese.

36. Mais peut-être devrais-je commencer par attirer l'attention sur ce qu'ils n'ont *pas* fait. Bien que le rapport de CEI soit long, extrêmement détaillé et émane d'une source de haute réputation, le Honduras n'a pas cherché à répondre systématiquement aux nombreux points de détail et arguments, par exemple en ce qui concerne l'étendue relative des deux lobes; le développement bien plus avancé du réseau hiérarchisé, composé de trois niveaux de défluent, du bras Cutú par rapport au bras Ramaditas; l'importance du fait que de nombreux défluent de l'ancien bras soient de longueur similaire; la preuve que constitue la présence d'une large plate-forme deltaïque dans le premier cas — du côté Cutú — mais pas dans l'autre; les signes d'un changement rapide et non pas progressif du cours, etc. Il n'y a pas de véritable examen de ces points. Quant au fond, M. Meese s'est contenté, dans une large mesure, de quelques brèves citations tirées du rapport de M. Kearney, indiquant par exemple qu'au lieu de s'attacher aux modifications topographiques, on aurait pu avoir recours à la radarphotographie, qui permet de traverser la couverture végétale, pour examiner le relief situé au-dessous de la canopée d'une épaisse forêt ombrophile. Nous avons répondu lundi à la quasi-totalité des critiques émises par M. Kearney. Quant à celles auxquelles nous n'avons pas répondu, elles ont été laissées de côté non pas parce qu'il était impossible d'y répondre, mais tout simplement parce qu'elles semblaient trop banales pour mériter une réponse détaillée. M. Kearney se plaint par exemple de la qualité des photographies et fait valoir que celles-ci permettent difficilement de se prononcer. Il est certes regrettable que la qualité des tirages se soit quelque peu détériorée mais, en premier lieu, elle est suffisante selon nous pour permettre de se prononcer et, en second lieu, un CD contenant les originaux des documents et du rapport scientifique accompagné de ses photographies et autres données a été soumis au Greffe en même temps que la requête lors du dépôt de celle-ci. De même, selon M. Kearney, rien ne permet de dire que le changement de cours fût autre que mineur; or la

23

totalité du rapport scientifique, pratiquement tout le rapport, s'attache à démontrer qu'il a dû y avoir changement de cours, que cela devrait s'être produit et que, dans ce cas, nous avons affaire à un changement de direction de 90°. Voilà qui n'a rien de mineur, à quelque aune qu'on le mesure, et les auteurs du rapport expriment l'idée, de manière très convaincante selon nous, qu'une avulsion a eu lieu. M. Meese cite également les propos de M. Kearney selon lesquels rien n'indique que nous avons affaire à un delta; or, comme je l'ai fait remarquer lundi, il a ajouté — M. Kearney a ajouté — qu'il y a des éléments deltaïques; en fin de compte, il ne s'agit là que d'arguties sémantiques. Mais il y a une question plus importante — enfin, pas forcément plus importante, mais certainement d'importance et qu'il y a lieu d'examiner, une question que nous avons traitée et à laquelle nos contradicteurs n'ont pas suffisamment répondu — c'est, si vous voulez, celle de la nouveauté du rapport ou, pour être plus précis, celle de savoir s'il s'agit d'un rapport qui aurait pu être établi avant 1992, et si le fait de ne pas avoir fait cela prouve qu'il y a eu faute. Ce point est traité dans le rapport. Les membres de la Chambre se rappelleront sans doute que M. Kearney a émis plusieurs allégations sans fondement : il a par exemple écrit qu'aucune image radar par satellite n'a été utilisée, alors que nous avons démontré que deux avaient été utilisées, dont l'une était expressément désignée comme telle. Il y a une différence importante entre les images satellitaires et les images radar par satellite, une technologie beaucoup plus récente. Et nous avons souligné qu'il y avait deux images, l'une désignée comme étant une image radar par satellite et l'autre qui, comme le verrait tout scientifique digne de ce nom, fait manifestement appel en partie à la technologie radar par satellite.

Tout d'abord, ce sont de nouveaux types de données qui ont été utilisés pour élaborer le rapport CEI. Ensuite, les données utilisées dans le rapport n'étaient *pas directement disponibles* pour les scientifiques avant 1992, car c'est seulement depuis le boom, si je puis m'exprimer ainsi, de l'Internet que les scientifiques ont eu la possibilité d'acquérir facilement des données de types et d'origines variés. En outre, les technologies utilisées étaient nouvelles. Certes, dans un sens, certaines d'entre elles existaient en 1992. Par exemple, les membres de la Chambre savent probablement que les Etats-Unis d'Amérique disposaient de satellites capables — il y a dix ans — de prendre des photographies à très haute résolution, mais ils ne les ont mises à la disposition du public que très récemment, parce qu'ils attachaient à ces photographies une certaine valeur sur le

24

plan de la sécurité. Mais la question de savoir si cette technologie existait d'une manière ou d'une autre n'est pas ce qui est en cause. La question qui se pose est celle-ci : El Salvador aurait-il pu obtenir cette technologie, soit par le biais de ses propres scientifiques, soit par les personnes qui auraient raisonnablement pu y avoir accès ? Le rapport dit lui-même qu'il s'agissait d'une technologie à laquelle un pays comme El Salvador n'aurait normalement pas pu avoir accès à l'époque, ce que ni M. Kearney, ni ceux qui l'ont mandaté pour élaborer son rapport n'ont réfuté de manière convaincante.

Et enfin, l'application, la méthodologie, est nouvelle car, comme le rapport lui-même le précise, ce type de méthodologie — celle utilisée par CEI — a été auparavant employée avec beaucoup de succès dans les domaines de la prospection d'hydrocarbures et de la gestion des régions côtières. Mais il n'en avait jamais été question dans le cadre d'une procédure judiciaire et il n'aurait certainement pas été raisonnable en 1992 d'attendre d'El Salvador — d'autres pays peut-être, mais certainement pas El Salvador, le pays concerné — qu'il se rende compte que ce type de moyen pouvait être utilisé et pouvait permettre de déterminer la réalité des faits concernant l'histoire de cette région. Et, dès lors, pour toutes ces raisons, nous affirmons que ce n'est pas par négligence que ces preuves n'ont pas pu être réunies auparavant, et que nos éminents contradicteurs n'ont pas pu réfuter cela de manière convaincante.

Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Chambre, une brève observation pour conclure. L'équipe d'El Salvador considère que sa fonction consiste à défendre et à promouvoir du mieux qu'elle peut les intérêts du gouvernement qui lui a fait l'honneur de lui confier la défense de sa cause en la présente affaire. Mais, au-delà de cette mission, nous pensons que notre tâche consiste également, dirons-nous modestement, à essayer d'aider votre Chambre à rendre la bonne décision, cela en présentant nos conclusions de manière contradictoire afin que, grâce à cette manière de procéder — celle choisie par les rédacteurs du Statut de la Cour —, cette juridiction puisse parvenir le plus aisément possible à la manifestation de la vérité. Le refus de nos adversaires de s'engager dans le débat contradictoire sur les conclusions que nous nous sommes efforcés de vous présenter n'aide en rien la Chambre dans sa tâche, parce qu'il ne facilite en rien la procédure engagée devant elle, ni ne sert en rien l'intérêt de la justice.

Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler à la barre mon collègue, M. Remiro Brotóns.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. I now give the floor to Professor Antonio Remiro Brotóns.

Mr. BROTONS: Mr. President, Members of the Court, although El Salvador, complying with the Court's Rules and Practice Directions, has endeavoured to conduct its pleadings in the light of the Written Observations of Honduras, the other Party has devoted the whole of the first round to repeating what we had already had occasion to read in those Observations, so that up until now its pleadings have offered little in the way of value added. Although it is possible to attribute the failure of Honduras to reply to the allegations made by El Salvador to human factors, it should not use the second round as an opportunity to introduce new elements. To do so would be contrary to due process and to the principle of equality of the parties.

My speech today will deal with subjects I have already touched upon in the first round, namely, the *uti possidetis juris* of 1821 and the *El Activo* documents, to which I shall add a brief reference to the Saco negotiations. My speech will not be very lengthy, in view of the requirement of Article 61, paragraph 1, of the Rules of Court that oral statements should be succinct and direct. That said, I must revert to the points made in the Application and to the arguments put forward orally in the first round, which Honduras has not even attempted to refute.

*

* *

I. THE 1821 *UTI POSSIDETIS JURIS*

1. Honduras perpetuates a deliberate confusion in referring to the critical date and the content of the 1821 *uti possidetis juris*¹⁴. Honduras accuses El Salvador of seeking to contradict the

¹⁴C6/CR 2003/3, 9 September 2003, Dupuy, paras. 26, 27; Meese, paras. 14, 19; Sánchez Rodríguez, paras. 13, 14, 17.

1992 Judgment on this point¹⁵. And, as is customary in its interventions, it seeks to make of this a further indication that El Salvador's Application is a challenge to the *res judicata*¹⁶, a surreptitious appeal or application for cassation, "disguised", its counsel say¹⁷, nothing less than an attack on the international judicial system¹⁸. Honduras appears to be a devotee of derogatory terms and of the doomsday vision of the administration of justice in which the revision of judgments is seen as a powerful weapon of mass destruction.

26

2. Nevertheless, El Salvador has never disputed the critical date for the purposes of *uti possidetis juris*, namely 15 September 1821. El Salvador has never claimed that in 1821 the Goascorán River flowed into the Estero La Cutú. Nor has it ever argued the merits of the Chamber's finding that the frontier was the present course of the Goascorán River on the grounds that that was the course of the river in 1821. El Salvador has no difficulty in accepting that that would be the *uti possidetis juris* of 1821, if an avulsion had not taken place before that date and subsequent to the establishment in the Goascorán River of the boundary between territories which now belong to Honduras and to El Salvador, an avulsion, a sudden change in the river's course which has even been perpetuated in the local topography at the place known as the *Rompición* [rift] *de los Amates*¹⁹.

3. The 1992 Judgment bases its considerations and conclusions on discounting the possibility of an avulsion, which, it states, was not proven. The ensuing paragraphs of the Judgment must still be considered on the basis of that premise. If the Court accepts, on the basis of the evidence now provided by El Salvador, that there was an avulsion, then the situation changes radically.

4. That is why we speak of a *decisive* fact: in the first place, one which is decisive only once the occurrence of the avulsion has been proved. Honduras is wrong when, repeating its Written Observations²⁰, it concludes that the Chamber already knew of the facts invoked in support of the

¹⁵C6/CR 2003/3, 9 September 2003, Dupuy, para. 13.

¹⁶C6/CR 2003/3, 9 September 2003, López Contreras, para. 1.19; Dupuy, paras. 4, 5, 13; Sánchez Rodríguez, paras. 5, 12, 15.

¹⁷C6/CR 2003/3, 9 September 2003, Dupuy, para. 13; Jiménez Piernas, para. 11; Meese, para. 4; Sánchez Rodríguez, paras. 3, 12, 15.

¹⁸C6/CR 2003/3, 9 September 2003, Sánchez Rodríguez, para. 5.

¹⁹C6/CR 2003/3, 9 September 2003, Meese, para. 11.

²⁰Written Observations of the Government of Honduras, paras. 1.12, 2.19.

Application and, in particular, that it is on precisely the same fact, already invoked before 1992 (the existence of a previous course of the Goascorán River), that El Salvador seeks to base itself today.

27

5. This affirmation contradicts the same premises on which Honduras bases itself when putting forward the notion of a *fact* for the purposes of a revision. The avulsion was not a known fact before 1992, but a thesis put forward by El Salvador, what Honduras would call an intellectual construct²¹. Honduras itself refers to the avulsion of the Goascorán River as a *thesis*²², as a *theory*²³, as one of the *arguments* of El Salvador²⁴. If that had been an established fact, the Chamber would have had to take account of it as a premise in its reasoning; it did not do so precisely because El Salvador could not then prove what was for the Chamber at the time mere conjecture. The avulsion has become apparent as a fact, and a *new fact*, now that El Salvador has acquired the means with which to demonstrate that it actually took place. It is the evidence obtained that transfers the fact that already existed at the time of the Judgment from the sphere of the hypothetical to that of legal reality.

6. Furthermore, it is a decisive fact. And it is most surprising that our opponent repeatedly accuses El Salvador of attacking and contradicting the *ratio decidendi* of the Judgment²⁵, once again voicing its same old refrain about El Salvador's lack of respect for the authority of *res judicata* or its submission of a covert appeal masquerading as an application for revision. Do not the conditions set forth in Article 61 of the Statute expressly require the applicant effectively to challenge the *ratio decidendi*, not on grounds of an error *in iudicando*, but precisely because new facts have come to light?

7. Nevertheless, El Salvador was and is aware that the physical and historical fact of the avulsion of the Goascorán River is not of itself sufficient to establish its decisive character for the purposes of reconsideration of the 1992 Judgment. If the fact of the avulsion had no legal effect on the location of a frontier on the grounds that the frontier changes when the course of the river changes, the avulsion, were it to be proved, would not be a decisive fact.

²¹C6/CR 2003/3, 9 September 2003, Dupuy, para. 25.

²²C6/CR 2003/3, 9 September 2003, Sánchez Rodríguez, para. 12.

²³C6/CR 2003/3, 9 September 2003, López Contreras, para. 1.19.

²⁴Written Observations of the Government of Honduras, para. 2.17.

²⁵C6/CR 2003/3, 9 Sept. 2003, López Contreras, paras. 1.19 and 1.21; Sánchez Rodríguez, paras. 3, 12, 15.

8. The decisive nature of this fact thus relates to the existence of a rule in the applicable law, namely Spanish colonial law, whereby the frontier remains in the *alveus derelictus* in the event of an avulsion.

9. If the Chamber finds the Application for revision to be admissible, the Parties will debate this point at greater length; but El Salvador was duty bound to submit it now in order to buttress its justification of the decisive nature of the new fact brought before the Chamber.

28 10. If there was an avulsion, the course of the river in 1821 and the question whether it coincides with the present course are insignificant in themselves. El Salvador notes with satisfaction that Honduras does not oppose the use of Spanish colonial law as the rule applicable to the avulsion, and consequently accepts that if the course of the river suddenly changed subsequent to its adoption to delimit a boundary, that boundary remains the original river bed and does not follow the new course of the river.

*

* *

II. THE “SPHERICAL CHART” AND LOGBOOK OF THE *EL ACTIVO*

1. The circumstances surrounding the discovery of the Ayer Collection documents were described in the Application: “the [Salvadoran] Government scoured the most prestigious libraries in the United States, looking for . . . information . . . , all to no avail”. Finally, in 2002, it learned “that documents related to the subject . . . could be found in Chicago”²⁶.

2. El Salvador cannot but note that its opponent has not even attempted to rebut the extensive and rigorous arguments that El Salvador put forward in order to rule out the possibility of attributing to *negligence* the fact that until 2002 it was unaware of the existence of copies of the *El Activo* documents in the Chicago Newberry Library’s Ayer Collection. These arguments rebut the assertions of Honduras in its Written Observations, which it is now simply repeating²⁷.

²⁶Application for revision of the Judgment of 11 September 1992, 10 September 2002, para. 84.

²⁷C6/CR 2003/3, 9 September 2003, Jiménez Piernas, paras. 6 *et seq.*

3. In its unjustifiable characterization as negligent of a party that *dares* to request the revision of a judgment, Honduras is counting on prejudice to influence the value judgements which must inevitably apply to a concept as elusive as negligence.

4. If, according to Honduras, El Salvador must prove an absence of negligence²⁸, that is because, in its view, there is a presumption of negligence. But where is such a stipulation to be found? No burden of proof lies with El Salvador, least of all the burden of proving a negative, an absence of negligence. *Negativa non sunt probanda*.

29

5. Honduras has affirmed that if there is one fundamental principle, it is the principle that the burden of proof is on the applicant²⁹. But Honduras misinterprets that principle. The adage *actori incumbit probatio* does not mean that the applicant must always bear the onus of proof and yield in case of doubt; one could ask that of any party formulating a claim, whether applicant or respondent.

6. In a situation such as the one with which we are concerned, in which the intention is to evaluate El Salvador's conduct, one should speak not of proof or the burden of proof, but rather of the duty of the Parties — of both Parties — to provide the Court with the information which, in their view, supports the determination that they wish the Court to make.

7. In that regard, El Salvador has done everything within its power to demonstrate that it was not *at fault* in being unaware before 1992 of the *El Activo* documents deposited in the Newberry Library. I do not think it can be said that Honduras has made the same, indeed the slightest, effort to demonstrate the contrary.

8. El Salvador also notes the silence of Honduras concerning the extensively documented affirmation that there is no proof that the *El Activo* documents are the originals or at any time had official status. One of Honduras's counsel has simply said that Honduras "has never claimed to discuss" these questions, which it regards as — one can guess the adjective — "contrived".³⁰

²⁸*Ibid.*, para. 22; Sánchez Rodríguez, para. 11.

²⁹Written Observations of the Government of Honduras, para. 2.33.

³⁰C6/CR 2003/3, 9 September 2003, Jiménez Piernas, para. 21.

9. In actual fact, Honduras did not wish to discuss what El Salvador has duly rebutted precisely because in its Written Observations, dancing to the tune of Ms Martín Merás, Honduras affirmed that the Madrid copies were the *original, official* copies, whereas the Chicago copies were *imperfect, private* copies³¹. Who introduced the debate on this question? Who enabled El Salvador to search, to make enquiries and to discover matters relating to procedures and to the Spanish Crown's cartographic documents? Is this an invention, another manifestation of the *fertile imagination* that one of the Honduran counsel has deemed to be at work in the Application of El Salvador³²? Perhaps it is a dream emanating from those *parallel universes* evoked by my colleague, Professor Mendelson?

10. Honduras does not wish to begin to debate the authenticity and official status of the *El Activo* copies because it knows that the Salvadoran argument is irrebuttable. And the only device it can come up with is to invoke the sacrosanct prestige of an institution which, like the officials who serve it, is fallible, in order peremptorily to dismiss El Salvador's reasoned argument³³.

11. Perhaps Honduras supposed that El Salvador would be incapable of seeing through the over-simplifications that shelter behind the alleged scientific and professional authority of the Head of the Naval Museum's Cartographic Division — an authority so meticulous, incidentally, that one might mention in passing that the reference to the archives she makes in footnote 25 of her report, citing the *Instructions for Scientific Works* produced by the celebrated Alejandro Malaspina³⁴, actually relates to the sickbay log of the corvette *Nautilus* on its voyage of exploration to South America between 16 October 1903 and 4 May 1904.

12. Incidentally, since one of the Honduran counsel has reverted to the matter³⁵, we must also make it clear that if, in the Application for revision, El Salvador referred to the fact that the Naval Museum copy of the *El Activo* logbook is incomplete, that was due to the fact that, although

³¹Written Observations of the Government of Honduras, paras. 2.18, 3.32, 3.40, 3.41; Vol. II, Annex 4, p. 151, para. 12, and p. 154, para. 24.

³²C6/CR 2003/3, 9 September 2003, Sánchez Rodríguez, para. 3.

³³C6/CR 2003/3, 9 September 2003, Jiménez Piernas, para. 4.

³⁴Written Observations of the Government of Honduras, Vol. II, Annex 4, p. 151, note 25.

³⁵C6/CR 2003/3, 9 September 2003, Jiménez Piernas, para. 14.

the logbook had been officially requested by El Salvador, only the part relating to the Gulf was transmitted to it.

13. Honduras avoids the debate on the absence of authenticity or official status of the *El Activo* documents in light of circumstances that emphasize the deficiencies of the various copies over and above their differences, which, as was to be expected, Honduras denies or minimizes. On this point El Salvador abides by the lengthy explanation it gave in its Application, and it notes that the differences between those copies assume their full significance and importance in the light of the discovery of the Chicago copy.

31

14. As regards the representation of the Farallones du Cosigüna, which resulted from the great eruption of the volcano of that name in 1835, Honduras now asserts that a group of rocks was to be found there prior to that date, inviting El Salvador to prove the contrary³⁶. Enough is enough! We have already observed that previously, according to known maps, what was at the location of the Farallones was an island.

15. Honduras is now attempting to deny the weight of that cartography³⁷. First of all, there was the map of William Funnell, who participated in the Dampier expedition, from which he went on to spend January and February 1704 in the Gulf of Fonseca. In 1707, Funnell published an account of his voyage around the world, which included a map. On that map, an island appears in the position of the Farallones Blancos.

16. The same island also appears, under the name of Cullaquina, on the maps by Jefferys Thomas (1775), Thompson-Alcedo-Arrowsmith (1816) and Vandermaelen (1827)³⁸. Honduras itself, in the past, has used for its own purposes the very same maps on which it is now casting doubt. The maps of Jefferys Thomas, Thompson-Alcedo-Arrowsmith and Vandermaelen were thus produced by Ms Mary W. Williams on behalf of Honduras in the United States-led mediation over the border dispute between Honduras and Guatemala (1918-1919)³⁹.

³⁶C6/CR 2003/3, 9 Sep. 2003, Meese, para. 15.

³⁷WHO, para. 3.48; Vol. II, Ann. 5, p. 189, paras. 36 and 39.

³⁸Application, Cartographic Annexes., Anns. 14-16.

³⁹*Fronteras de Honduras. Límites con Guatemala*, Publicaciones de la Oficina de Estudios Territoriales, No. 9, T. III, November 1930, Tipografía Nacional, Tegucigalpa, pp. 53-56.

17. The Farallones can certainly be found on all the *El Activo* copies, but they are placed in different positions, which simply confirms the total lack of reliability of these copies. Once again, the discovery of the Chicago documents provided the benchmark needed to assess those discrepancies and to examine more closely the historical geography of the region.

32

18. The fact that Juan Pantoja is claimed to be the author of the “Carta Esférica” copies can probably be put down to Honduras’s interest in hiding its insufficiencies behind an attribution to that experienced navigator and cartographer, author of the other hand-drawn maps of that expedition. In its Written Observations Honduras was categorical: “exhaustive research and a meticulous examination of the cartographic work have shown that the charts were definitely drawn up by Juan Pantoja”⁴⁰.

19 It was this surprising claim that led El Salvador, which logically speaking could not have guessed it would be made when drafting its Application, to seek the Chamber’s authorization for the production of new documents under Article 56 of the Rules of Court. The request, which was opposed by Honduras, was not granted on that point by the Chamber; probably because it considered that El Salvador, on the basis of the documents already produced, was able to rebut the Honduran assertion, as has proved to be the case.

20. Honduras now concedes that the *El Activo* maps of the Gulf of Fonseca could have been made by Juan Pantoja’s assistants and scribes, but that he himself, being the second navigator and with the captain taken ill, was the intellectual author of the maps. This amounts to saying that Juan Pantoja, the unquestionable author of the other maps produced by the *El Activo* expedition, representing the coast between Acapulco and Sonsonate, was the spiritual author of maps of the Gulf albeit made in a small local craft by his anonymous assistants and scribes, who are thus denied any authorship by Honduras⁴¹. Maybe they [inaudible].

21. In our opinion, it could be suggested that Juan Pantoja quite simply left the cartography and geographical description of the Gulf to other, less experienced people, having regard *inter alia* to the Order of 7 December 1793 from Viceroy Revilla-Gigedo, which stipulated that the Gulf

⁴⁰WHO, para. 3.43.

⁴¹C6/CR 3003/3, 9 Sept. 2003, Jiménez Piernas, para. 17 (e).

should be regarded as “secondary”. Pantoja already had enough work to do with the mapping of the coastline between Acapulco and Sonsonate.

22. If we follow the hierarchical structure proposed to us by Honduras, the author of the maps could *a fortiori* have been the expedition’s Commander Martinez Bruna, whom Honduras claims to have been too ill to perform certain tasks, whilst he was as active as his crew for others. And while we are about it, why should Viceroy Branciforte not be considered as responsible for the maps in view of his liberty to correct them and to determine what he should do with them?

33

23. In view of the difficulty in establishing a historical reconstruction of the *El Activo* expedition because, with little mention or recognition at the time, documentary records are very scarce, how can Honduras venture to construct an entire academic thesis on the identity of the author of the *El Activo* charts and logbook?

24. Honduras further fails to find any discrepancies between the two copies of the logbook.

25. However, anyone who takes the trouble to compare the two copies will see that the Chicago copy is more complete, because it has an additional eight pages. The Madrid copy has no page numbering, is poorly assembled and is difficult to read in certain places because of missing pages, paragraphs and lines. Even more important is that in the Madrid copy, specifically, the pages describing the Gulf were written in a different hand from that of the remainder of the logbook.

26. In our first round of argument, we concluded that “at the time, no degree of reliability or certainty was accorded either to the geographic description or to the cartographic representation of the Gulf of Fonseca deriving from the *El Activo* expedition”. The Chicago copies highlighted the inconsistencies of the Madrid documents in terms of providing support for the geographical fact which produced such significant consequences in the 1992 Judgment when it came to determining sovereignty and delimiting the land border in the Goascorán Sector. “The Chamber should not be any less demanding than the expedition’s contemporaries themselves as regards the *El Activo* expedition’s results.”

I shall conclude with some brief comments on the Saco negotiations.

III. THE SACO NEGOTIATIONS

27. El Salvador extensively addressed the Saco negotiations in its Application⁴², because the Chamber⁴³ attributed corroborative weight to them in respect of the conclusions drawn from the *El Activo* document; since counsel for Honduras has referred to El Salvador's analysis as a "one-sided reading" of the negotiations⁴⁴, El Salvador must stress the fact that its analysis was a faithful reflection of the events that actually took place.

34

28. All the documents produced on the subject of those negotiations point to the conclusion that their objective was solely to produce an agreement based on the principles of equity and justice. The negotiators considered the mouth of the Goascorán as it existed at the time, without relating it to *uti possidetis juris*, which was neither referred to in the negotiations nor in the 1884 Convention that Honduras was never to ratify. In El Salvador's opinion, the agreed line was based on the implicit recognition of one single fact, i.e., that the Goascorán River flowed into the Gulf of Fonseca; the precise location was not indicated. The minutes of the negotiations contain nothing to support the argument that the mouth of the Goascorán was at that time the same as that adopted by the Chamber in 1992. The declaration of 4 June 1880, which stated that from the said mouth the Goascorán led upstream in a north-easterly direction, did not provide the necessary basis to conclude that the mouth in question was actually the current mouth, given that other *esteros* follow or followed the same direction.

29. On the other hand, the 1880 Declaration, far from confirming conclusions drawn from the *El Activo* chart, actually contradicts them, because on that chart the Goascorán mouth takes a north-westerly direction.

30. In conclusion, the Saco negotiations and 1884 Convention also refer to the maritime boundary in a manner that would confirm the idea that the mouth of the Goascorán was not the present-day mouth. I would simply refer you to what was stated on this matter in the Application.

I have thus come to the end of my oral statement and I would thank you most sincerely, Mr. President and Members of the Chamber, for kindly listening to me so patiently and courteously.

⁴²Application for revision of the Judgment of 11 September 1992, 10 September 2002, paras. 119-143.

⁴³*I.C.J. Reports 1992*, para. 317.

⁴⁴CR 2003/3, 9 September 2003, Meese, paras. 9 *et seq.*, para. 16.

I would now ask you, Mr. President, if you could kindly give the floor to the Minister for Foreign Affairs of El Salvador, Madam María Eugenia Brizuela de Ávila.

The PRESIDENT: Thank you, Sir. I now give the floor to Her Excellency Madam María Eugenia Brizuela de Ávila, Minister for Foreign Affairs of El Salvador.

Mme BRIZUELA de ÁVILA : Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Chambre. Hier, l'agent du Honduras, notre République sœur, a relevé que par le ton de mes observations³⁵ je m'étais placée quelque peu sur la défensive. Dans ma mission de ministre des affaires étrangères, j'ai toujours eu pour souci de défendre les intérêts de mes compatriotes et de mon pays. Ce dernier ayant été accusé, entre autres, d'avoir soumis une demande artificielle, j'ai été dans l'obligation — et cela se comprend — de donner à la Chambre les explications nécessaires à la défense de notre position. Comme nous nous sommes acquittés de cette obligation à l'égard de la Cour, nous allons à présent, si vous le permettez, répondre aux arguments formulés par les représentants du Honduras dans leurs plaidoiries.

Au vu de ce que nous avons dit lors du premier tour, nous pensons que le débat sur l'exécution de l'arrêt était clos et que les représentants du Honduras engageraient une discussion sérieuse sur les questions essentielles qui sont en cause.

Or nos éminents contradicteurs descendent de nouveau dans l'arène et, après avoir cité certains articles de la Constitution du Honduras, affirment que durant les six premières années qui ont suivi le prononcé de l'arrêt de 1992, El Salvador a subordonné la démarcation de la frontière terrestre à la signature d'un traité sur la nationalité et la reconnaissance des droits acquis dans les zones délimitées, bien que l'arrêt de 1992 ne contînt aucune exigence de cette nature.

Nous nous félicitons d'entendre, dans les accusations portées par l'agent du Honduras, une reconnaissance des efforts déployés par El Salvador pour assurer le plein respect des droits de l'homme des Salvadoriens et des Honduriens concernés par l'arrêt.

Toutefois, les représentants du Honduras omettent de retranscrire pour nous le texte intégral des dispositions constitutionnelles qui portent sur le problème en question. Même s'ils citent un article de la Constitution qui décrit le Honduras comme un pays attaché au droit international, ce que, à l'évidence, nous sommes heureux d'entendre, ils omettent néanmoins de mentionner

d'autres dispositions de la Constitution qui sont de nature entièrement discriminatoire à l'égard de ressortissants des pays d'Amérique centrale et qui font obstacle à la reconnaissance par le Honduras de droits, tels que le droit de propriété et le droit de possession, notamment des Salvadoriens dont les biens se trouvent dans le territoire accordé au Honduras en vertu de l'arrêt.

36 L'article 107 de la Constitution du Honduras prévoit que seuls les citoyens honduriens *de naissance* sont autorisés à posséder ou à acquérir des biens immobiliers dans la zone des 40 kilomètres qui borde la frontière avec les Etats voisins (c'est-à-dire El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua). Même si aux termes de l'article 24 les ressortissants des pays d'Amérique centrale ayant une résidence au Honduras depuis un an peuvent obtenir la *naturalisation* hondurienne, au même titre que les étrangers, ils sont privés du droit de posséder des biens de cette nature. Il en est résulté que les Salvadoriens se trouvant du côté hondurien de la frontière suite au prononcé de l'arrêt de 1992 sont tombés sous le coup de ces dispositions.

Les représentants du Honduras avaient affirmé à l'époque que leur Constitution serait violée si les Salvadoriens résidant dans les zones concernées par l'arrêt étaient autorisés à conserver leur droit de possession et de propriété, et avaient ainsi rendu très difficiles la négociation et la signature du traité sur la nationalité et la reconnaissance des droits acquis.

Ce problème a fini par être réglé, mais seulement à l'issue de longues négociations. Ainsi, s'il a été donné effet à l'arrêt avec un certain retard, cela s'explique par la nécessité d'assurer la protection des droits de l'homme fondamentaux des citoyens salvadoriens qui se retrouvaient du côté hondurien de la frontière. A cet égard, nous nous sommes efforcés de respecter les directives données par la Chambre au paragraphe 66 de l'arrêt. El Salvador était d'autant plus conscient de la nécessité de protéger les droits de ces ressortissants que non seulement la nation tout entière avait souffert de la guerre civile, mais aussi que les habitants des zones frontalières avaient subi des épreuves particulières.

Les négociations avec les représentants du Honduras sur les questions territoriales ont toujours été délicates, car la Constitution hondurienne contient une disposition dont la teneur est telle qu'il suffit de la citer sans entrer dans les détails :

«Article 19. Aucune autorité ne conclut ou ne ratifie de traité, ni ne fait de concessions, qui soient contraires à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance de la République. Quiconque commet un tel acte est passible de jugement pour crime de trahison envers la patrie. Dans ces circonstances, la responsabilité n'est pas soumise au régime de limitations.»

Par ailleurs, El Salvador ne peut manquer de relever la tendance de certains représentants du Honduras à appliquer à cette demande en revision les mêmes critères axiologiques, à faire les mêmes appréciations et à attribuer les mêmes conséquences que ceux de la Chambre lorsque celle-ci a eu à se prononcer sur l'affaire initiale.

A notre avis, les appréciations en question, pour légitimes qu'elles aient été, avaient été faites dans le cadre de l'affaire examinée et jugée à l'époque; en d'autres termes, la Chambre a raisonné d'une certaine manière, prenant en considération les arguments présentés par les parties et surtout les moyens de preuve produits à l'époque.

37

Il va sans dire que, lorsque les faits matériels sur lesquels une chambre se fonde viennent à changer, en particulier dans des affaires comme celle-ci, où la «valeur ajoutée» fondamentale réside dans la découverte de faits nouveaux, la logique élémentaire veut que lorsque les prémisses changent, les conclusions soient aussi appelées à changer. Il est donc déraisonnable de penser que la Chambre actuelle est tenue d'être exactement du même avis que celle qui l'a précédée puisque, comme nous l'avons expliqué, les termes de l'équation logique que la Chambre doit résoudre à présent ne sont plus les mêmes. En outre, la revision ne constitue pas un recours, mais bien un moyen de contester une décision.

En fait, la Chambre était unanime en 1992 et El Salvador ne conteste pas l'arrêt, ni ne critique les juges de l'époque pour la décision qu'ils ont prise compte tenu des informations dont ils disposaient alors. Il est normal que, ces informations s'étant révélées imparfaites, la décision des juges, fondée sur des prémisses erronées, soit annulée.

Monsieur le président, je tiens à vous remercier de m'avoir permis de prendre la parole devant cette Chambre de la Cour. C'est un réel privilège que de parler au nom de mon président et de mon pays. Je réitère le respect que j'éprouve pour la République et le peuple du Honduras. Je suis réellement convaincue que, de même qu'ici en Europe, où les régions frontalières sont parmi les plus développées, offrent un niveau de vie élevé et rassemblent des individus de différentes nationalités en quête de conditions de vie meilleures, nous avons, en Amérique centrale, les

moyens de transformer nos frontières actuelles, qui demeurent des zones où le pourcentage de personnes en dessous du seuil de pauvreté est le plus élevé, où règne le sous-développement et qui sont pour ainsi dire tombées dans l'oubli.

Le but que nous poursuivons, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Chambre, c'est que, grâce à la décision que vous rendrez, nous puissions continuer, en toute sécurité juridique, de faire de nos frontières d'authentiques pôles de développement et des lieux d'échanges et de fraternité où les peuples d'Amérique centrale pourront tirer parti de conditions propices, qui leur permettront de se développer en tant que nations et en tant qu'individus.

Nos présidents — les présidents actuels des pays d'Amérique centrale — considèrent le solide processus d'intégration que nous avons engagé comme la clé du progrès dans la région tout entière. Ils ont donc reconnu qu'il fallait circonscrire les questions de frontières et en débattre dans les instances appropriées, et ils persévèrent dans les efforts qu'ils déploient pour assurer un avenir meilleur aux habitants de toutes les zones.

Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler à la barre notre agent, M. Gabriel Mauricio Gutiérrez Castro, qui va présenter nos considérations et nos conclusions finales. Je vous réitère mes remerciements.

The ~~68~~ PRESIDENT : Je vous remercie, Madame le Ministre et je donne maintenant la parole à l'agent de la République du Salvador, le docteur Mauricio Gutiérrez Castro.

M. GUTIÉRREZ CASTRO : Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est un grand honneur pour moi de m'adresser à vous aujourd'hui en qualité d'agent de la République d'El Salvador.

La Chambre permet aux Parties de répondre au cours d'un second tour. Dans ce contexte, je ferai quelques dernières observations puis, en qualité d'agent d'El Salvador, je lirai les conclusions finales conformément au paragraphe 2 de l'article 60 du Règlement de la Cour. Je le ferai dans la langue de mon pays en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 du Statut et après avoir rempli les conditions stipulées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 70 et au paragraphe 2 de l'article 71 du Règlement de la Cour.

Il y a précisément un an aujourd'hui qu'El Salvador a présenté sa demande en revision, exerçant par-là le droit établi à l'article 61 du Statut de la Cour. Nous sommes reconnaissants à la Cour d'être parvenue si rapidement à ce stade de la procédure, surtout si l'on considère l'ampleur de l'affaire. Il va sans dire que l'exercice, par El Salvador, de son droit statutaire ne peut pas et ne doit pas être considéré comme un usage abusif de la procédure judiciaire. Au contraire, ainsi que notre ministre des affaires étrangères l'a si bien expliqué dans ses observations liminaires, ce n'est rien de moins que l'expression de sa foi en la justice et les personnes qui l'administrent. L'ultime objectif de toute procédure est de parvenir à la vérité et la découverte de la vérité ne peut que servir la justice.

Les institutions judiciaires ne sauraient tirer leur existence de simples textes de droit. Elles naissent, vivent et se développent par la pratique. La Cour internationale de Justice en a donné un exemple clair lors de la procédure initiale entre El Salvador et le Honduras, sur laquelle porte la présente demande en revision, en acceptant la demande d'intervention formulée par le Nicaragua.

En ce qui concerne le sujet même de mes observations, les éminents membres de la délégation d'El Salvador qui m'ont précédé ont, dans leurs présentations, démontré au-delà de tout doute raisonnable que la demande d'El Salvador est conforme au droit, qu'elle remplit les conditions posées dans l'article 61 du Statut et qu'il y a lieu par conséquent de l'accueillir.

39

Le Honduras a reconnu implicitement la recevabilité de la requête d'El Salvador lorsque, par lettre datée du 29 octobre 2002, il a fait connaître au président de la Cour sa volonté de demander à celle-ci, conformément au paragraphe 3 de l'article 61 du Statut, de subordonner la recevabilité de la demande en revision à l'exécution préalable de l'arrêt de 1992. Il a, en outre, fait savoir à la Cour qu'il déposerait, à cet effet, une requête officielle auprès de la Chambre. Avec une si grande équipe d'éminents avocats, le Honduras n'a pu prendre une décision de cette nature que parce qu'il savait que la Chambre ne pourrait accepter la demande du Honduras qu'en rendant une décision une fois que la requête d'El Salvador serait déclarée recevable. Le pas en arrière effectué par le Honduras dans sa lettre datée du 24 juillet 2003 ne diminue en rien, voire confirme, la reconnaissance de la recevabilité de notre demande par notre éminent adversaire dans sa communication officielle à la Cour.

Mes prédécesseurs ont analysé, une par une et cas par cas, les conditions posées dans l'article 61 du Statut. Il serait de peu d'utilité que je répète leurs convaincants arguments. La demande remplit chacune des conditions sans exception et ce, sans l'ombre d'un doute. Nous ne voyons par conséquent aucune objection au caractère exceptionnel et cumulatif des conditions, puisque nous avons rempli chacune d'entre elles dans leur totalité. Notre requête a été déposée dans les six mois suivant la découverte du fait nouveau et dans le délai de dix ans suivant la date de l'arrêt. Le fait nouveau est de telle nature à avoir une incidence décisive. Ce sont des faits qui étaient inconnus de la Chambre et d'El Salvador lorsque l'arrêt a été rendu et cette ignorance ne peut être attribuée à la négligence.

Malgré ses efforts répétés, visant tous des questions de forme, le Honduras n'est jamais parvenu à démontrer que les faits nouveaux présentés par El Salvador n'en étaient pas, au sens du paragraphe 1 de l'article 61 du Statut. En réalité, les arguments du Honduras sur des aspects essentiels du débat concernant les faits nouveaux semblent simplement confirmer leur existence. En fait, les omissions intentionnelles du Honduras et ce qu'il n'a pas réussi à prouver nous en disent beaucoup plus long que ce qu'il a effectivement dit au cours de la procédure.

A ce sujet, dans ses plaidoiries :

- Le Honduras a-t-il nié l'existence d'un lit abandonné par la rivière Goascorán, s'étendant de la Rompición de Los Amates jusqu'au bras La Cutú ?
- 40** — Le Honduras a-t-il nié que la rivière Goascorán a coulé dans ce lit pendant la plus grande partie de la période coloniale ?
- Le Honduras a-t-il nié l'existence des travaux des Honduriens Galindo y Galindo, Meza Cáliz et Canales Salazar, qui tous reconnaissent l'existence d'un précédent lit de la rivière Goascorán se jetant dans le bras la Cutú ?
- Le Honduras a-t-il été en mesure de nier que l'île de Cuyaquina a existé jusqu'au moment de l'éruption de 1835 ?
- Le Honduras a-t-il été en mesure d'apporter une explication raisonnable aux différences importantes qui existent entre les «Cartas Esféricas» de Madrid et de Chicago ?
- Le Honduras a-t-il été en mesure d'expliquer les différences qui existent entre les deux versions du journal de bord du brigantin *El Activo* ?

- Le Honduras a-t-il été en mesure de démontrer que le signe d'égalité qui apparaît dans la version madrilène du journal de bord du brigantin *El Activo* signifie «par ordre de» ?
- A-t-il été en mesure de montrer que la «Carta Esférica» d'*El Activo* est la même que celle qui apparaît sur la carte officielle de 1822 et, dans ce cas, a-t-il donné une explication rationnelle de la raison pour laquelle la rivière Goascorán ne figure pas sur cette carte ?

Messieurs les juges, nous pourrions ainsi multiplier les questions parce que le Honduras n'est pas parvenu à prouver une seule de ses affirmations; il a refusé d'entrer dans une discussion portant sur le contenu des éléments de preuve et, lorsqu'il a tenté de le faire, il a produit un spectacle embarrassant comme dans le cas de la lettre tronquée du vice-roi Revilla-Gigedo.

Une fois encore, nous regrettons que la stratégie hondurienne, consistant à répéter invariablement la même chose sur des aspects purement formels et généraux, nous empêche de discuter réellement de la valeur des faits nouveaux invoqués et gêne l'émergence, dans cette affaire, d'un débat contradictoire légitime entre les Parties qui aide la Chambre dans sa quête de la vérité.

Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Chambre, je vais maintenant procéder à la lecture des conclusions finales de la République d'El Salvador :

Maintenant que la Cour, en constituant la présente Chambre, a accédé à la première demande qu'El Salvador a formulée dans sa requête, ce dernier prie respectueusement la Chambre, rejetant toutes revendications et conclusions contraires :

- 41**
1. de dire et juger que la demande de la République d'El Salvador est recevable au motif qu'il existe des faits nouveaux qui, par leur nature, donnent ouverture à la révision de l'arrêt aux termes de l'article 61 du Statut de la Cour; et
 2. de procéder, une fois la demande déclarée recevable, à la révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 aux fins de déterminer dans un nouvel arrêt la ligne frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dont le tracé sera le suivant :

«A partir de l'ancienne embouchure de la rivière Goascorán à l'entrée du bras connu sous le nom d'Estero La Cutú, dont les coordonnées sont 13° 22' 00" de latitude nord et 87° 41' 25" de longitude ouest, la frontière suit l'ancien lit de la rivière Goascorán sur une distance de 17 300 mètres en amont jusqu'au lieu dit

Rompición de Los Amates, dont les coordonnées sont 13° 26' 29" de latitude nord et 87° 43' 25" de longitude ouest, et qui est l'endroit où la rivière Goascorán a changé de cours.»

Conformément au paragraphe 2 de l'article 60 du Règlement de la Cour, une copie du texte écrit des conclusions finales que j'ai lues, portant ma signature, sera envoyée immédiatement à la Chambre.

Au nom d'El Salvador, du président de la République, Francisco Flores, et de la délégation qui m'accompagne, je voudrais vous exprimer ma gratitude, Monsieur le président et Messieurs les Membres de la Chambre, pour l'attention et la courtoisie avec lesquelles vous avez écouté les arguments présentés pour appuyer la demande en révision que mon pays a soumise à votre examen.

The PRESIDENT: Thank you, Sir. The Court takes note of the final submissions which you have read out to us on behalf of the Republic of El Salvador. We shall meet again on Friday, 12 September 2003 at 10 a.m. to hear the second round of oral argument by the Republic of Honduras. The sitting is closed.

The Chamber rose at 4.55 p.m.
